



Arrêt

**n° 87 193 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous habitez avec votre famille dans le quartier Dar es Salam 2, dans la commune de Ratoma.

Depuis la fin du mois de décembre 2009, vous entretenez une relation amoureuse avec [M. C.]. Vos parents vous avaient proposé d'épouser [D. D.] après la fête de Tabaski, fin novembre 2009. Après leur avoir expliqué que vous aimiez [M. C.], ils ont accepté que vous l'épousiez. Le 16 avril 2011, après une sortie en boîte de nuit avec [M.], elle vous annonce qu'elle est enceinte de vous. Vous déclarez vouloir garder et reconnaître l'enfant. Le lendemain, vous la accompagnez chez elle. Son père, le capitaine [Mu.C.], vous voit et vous prend à partie. Vous fuyez et rentrez chez vous. Le 18 avril 2011, le capitaine [C.] se rend au domicile de votre mère pour vous emmener, alors que vous êtes de sortie. Il vous reproche d'avoir "enceinté" sa fille unique et d'avoir gâché son avenir. Le même jour, aux alentours de midi, des gendarmes viennent déposer une convocation chez vous. Le soir, quand vous rentrez chez vous, votre mère vous informe de la situation. Vous partez alors vous réfugier chez votre ami [B.] à Bambeto. Le 19 avril dans la soirée, alors que vous prenez votre douche, [F. C.], une amie intime de [M.], se rend chez votre ami [B.] pour vous prévenir que le capitaine [C.] a trouvé vos photos dans la chambre de sa fille et les a déposées à la brigade de gendarmerie. Dans la nuit du 29 au 30 avril 2011, vous êtes arrêté chez votre ami [B.] et emmenés tous les deux à la brigade de Simbaya. Vous êtes détenu jusqu'au 25 juin 2010 et régulièrement battu lors de ce votre incarcération. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle et du capitaine [A. B.]. Emmené chez un ami de votre oncle, vous restez caché jusqu'au 9 juillet 2011, date à laquelle vous quittez la Guinée par avion, muni d'un passeport à votre nom. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et demandez l'asile le 11 juillet 2011. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre oncle qui a vu votre magasin se faire saccager par la famille [C.]. Vous avez également eu un contact téléphonique avec [M. C.], prête à accoucher de votre enfant.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être de nouveau arrêté, emprisonné ou tué, pour avoir enceinté [M. C.].

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences, contradictions et inconsistances majeures qui empêchent au Commissariat général d'attacher le moindre crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Conformément à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Commissariat général peut, en l'absence de preuves documentaires présentées par vous, vous accorder le bénéfice du doute pour peu que vos déclarations soient « jugées cohérentes et plausibles et [qu'elles ne soient] pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes » pour votre demande. De plus, il faut que « la crédibilité générale du demandeur [ait] pu être établie », ce qui n'est pas du tout le cas en l'espèce, pour les raisons suivantes.

Vous liez votre fuite du pays aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à la grossesse inopinée de votre petite amie, [M. C.] (p.10). En cas de retour dans votre pays, vous craignez uniquement son père (le capitaine malinké [Mu. C.]) (p.10), les autorités n'étant pas à votre recherche (p.18). Vous n'invoquez aucune autre crainte ou aucun autre motif de crainte en cas de retour dans votre pays (pp.10 et 18).

Vous vous contredisez à de nombreuses reprises sur certaines dates importantes de votre récit ainsi que sur les événements s'y rapportant. Ainsi, en ce qui concerne le 16 avril 2011, vous dites qu'avant cette date, les parents de [M. C.] ignoraient l'existence de votre relation (Rapport d'audition du 14 mars 2012, p.8). Ils ont appris que vous étiez ensemble quand vous avez accompagné [M.] chez elle le dimanche 17 avril 2011 chez elle (p.12). Cette prise de connaissance étant le point de départ de vos problèmes vous ayant amené à quitter le pays, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez à même de raconter fidèlement ce qu'il s'est passé lors de cet événement. Or, à plusieurs reprises, vos déclarations sont discordantes. La nuit du 16 au 17 avril 2011, elle vous aurait d'abord appris sa grossesse et s'inquiétait de la manière dont elle allait devoir l'annoncer à ses parents (p.12). Par la suite, alors que vous dites n'avoir eu aucun contact avec [M.] après le 17 avril 2011 (p.15), vous dites que sa famille lui a dit d'avorter. Interrogé sur la manière dont vous avez appris cette décision de ses parents, vous dites que [M.] vous l'a dit le 16 avril 2011 (p.16).

Confronté au fait que sa famille savait donc déjà le 16 avril qu'elle était enceinte, vous expliquez que sa mère l'a soupçonnée d'être enceinte lorsqu'elle l'a surprise en train de vomir (p.16). Amené à expliquer alors à quelle date sa mère lui a dit d'avorter si le 16 avril, elle n'avait que des soupçons (p.16), vous dites qu'elle a en fait fini par avouer à sa mère sa grossesse. Confronté donc au fait que sa famille était au courant de cette grossesse et donc d'une relation qu'aurait votre fille (p.16), vous répondez que seule la mère de [M.C.] était au courant, pas son père ; ce dernier l'aurait appris le lendemain, après que vous ayez ramené [M.] chez elle. Amené donc à expliquer à quel moment vous avez su par [M.] que sa famille a exigé son avortement, étant donné que vous n'avez plus eu de contacts avec elle après le 17 avril 2011 (hormis un contact téléphonique en janvier 2012 durant lequel cette question n'a pas été abordée, p.6), vous répondez qu'il s'agissait du 16 avril 2011. En conclusion, vous auriez appris le 16 avril 2011 que la famille de [M.] voulait qu'elle avorte, alors que dans le même temps, elle vous disait ne pas savoir comment annoncer sa grossesse à sa famille. De plus, sa famille (principalement son père, personne que vous craignez en cas de retour en Guinée, p.10) n'a appris la grossesse que le 17 avril 2011, après votre fuite. N'ayant pas eu de contact avec [M.] depuis cette fuite, le Commissariat général ne voit pas comment elle aurait pu vous apprendre, le même jour, la décision de ses parents d'interrompre la grossesse, elle-même ignorant comment mettre ses parents au courant de sa grossesse (alors que sa mère l'était pourtant). Le tout, alors que son père n'a appris la grossesse qu'après que vous ayez cessé d'avoir des contacts avec elle. Ce manque total de clarté, de constance et de cohérence dans vos déclarations, au sujet de cet élément fondamental dans votre récit d'asile, entache gravement le crédit pouvant être attaché à vos déclarations.

Mais encore, vous vous êtes montré tout aussi inconstant dans vos déclarations au sujet de la proposition faite par votre père et votre mère d'épouser [D. D.]. Vous avez ainsi déclaré initialement que votre famille vous avait fait cette proposition en 2011, après les élections présidentielles et après la fête de Tabaski (p.6). Vous avez confirmé qu'il s'agissait de l'année 2011 lorsqu'il vous a été demandé comment vos parents ont réagi à l'annonce de votre amour pour [M. C.] (p.7). Il vous a été redemandé quand « votre père et votre mère vous ont proposé d'épouser [D. D.] » (p.11). Vous avez confirmé que c'était après la fête de Tabaski en 2011, comme vous l'aviez déjà dit auparavant (p.11). Amené à expliquer comment cela avait pu arriver à cette date, alors que vous êtes arrivé en Belgique en juillet 2011 et que les élections présidentielles en Guinée ont eu lieu en novembre 2010 (p.11), vous répondez à trois reprises avoir dit que vous aviez répondu que cela s'était déroulé en 2009. Confronté au fait que vous aviez mentionné à plusieurs reprises l'année 2011 (confirmé par les notes prises par l'interprète durant l'audition, annexées au rapport), vous maintenez avoir dit « qu'on [vous] a proposé de l'épouser en 2009. Quand Conté est décédé et que Dadis a pris le pouvoir, il a dit qu'il allait organiser des élections. C'est en ce moment après la fête de Tabaski qu'on [vous] a proposé d'épouser [D.] » (p.11). Le Commissariat général constate qu'outre le bond dans le temps de cette proposition (2009 – 2011), vous situez d'abord cette proposition après les élections présidentielles, ensuite après la déclaration de Dadis Camara d'organiser des élections. Il s'agit d'une nouvelle inconstance dans vos propos, qui entache encore la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations.

De plus, à supposer que cette proposition ait bien eu lieu après la fête de Tabaski en 2009 (à savoir après le 27 novembre 2009, v. le calendrier des fêtes de Tabaski dans la farde bleue « Information des pays »), il ressort encore de vos déclarations une contradiction importante. Ainsi, alors qu'il vous a été explicitement demandé quand **votre père et votre mère** vous ont fait cette proposition (pp.10, 11, 12), vous répondez ne pas savoir la date exacte, mais avoir pris comme repère la fête de Tabaski et déclarer que cette annonce vous a été faite après cette date, ce que vous confirmez à plusieurs reprises (pp.11 et 12). Et que cette proposition a duré jusqu'au début des élections 2010 (p.12). Confronté alors au fait qu'en début d'audition (p.5), vous aviez déclaré que votre père était décédé le 28 septembre 2009 (soit plus de deux mois avant la proposition qui s'est étalée jusqu'à la moitié de l'année 2010), vous répondez qu'il s'agissait uniquement de votre mère (p.12). Interrogé alors sur les raisons qui vous ont amené à ne pas faire cette précision plus tôt alors qu'il avait explicitement été fait référence à votre père et votre mère, vous répondez : « J'ai dit mes parents, ça peut être ma mère comme ça peut être mon père » (p.12). Cette réponse n'est absolument pas convaincante pour justifier un tel manque de précision dans vos déclarations. D'autant plus qu'en début d'audition, vous aviez affirmé qu'au moment de votre départ en juillet 2011, vous étiez fiancé à [D. D.] et en couple avec [M.C.] (p.5).

Finalement, vos déclarations comportent des contradictions, incohérences et inconstances tant flagrantes qu'inexplicables, qui concernent des éléments fondamentaux de votre récit d'asile et de votre vie en Guinée (le décès de votre père ; vos fiançailles arrangées par vos parents ; le point de départ de vos prétendus problèmes ; la pression familiale mise sur la femme que vous aimez afin qu'elle interrompe sa grossesse, élément à la base de vos problèmes).

Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas accorder de crédit à votre récit d'asile et aux problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée, dès lors que vos déclarations ne sont ni cohérentes ni plausibles (Art. 57/7ter, c) L.15/12/1980) sur ses aspects les plus fondamentaux. C'est finalement la crédibilité générale de votre récit que vous êtes resté en défaut d'établir (Art. 57/7ter, e) L.15/12/1980).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. La photo de vous embrassant une femme ainsi que la photo d'une jeune femme seule ne peuvent établir la grossesse de [M.C.]. Elles ne peuvent pas même prouver que la personne sur la photo est effectivement [M.C.]. Quant aux autres photos, montrant un local saccagé ainsi que deux jeunes guinéens dans la rue, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, ni le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Quant à l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé, à le supposer authentique, il atteste tout au plus de votre identité, de votre filiation et de votre rattachement à l'Etat guinéen. Aucun de ces éléments n'a été remis en cause par la présente décision.

In fine, en l'absence de preuves documentaires ou autres, le Commissariat général ne peut « juger la demande d'asile crédible » étant donné que deux des cinq conditions cumulatives de la loi ne sont pas remplies.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après : « CEDH »), de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, des principes généraux de bonne administration et de prudence, et enfin des principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés.

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou celui de protections subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ainsi que son renvoi devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. Questions préalables

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante, sous les titres I et II de sa requête, vise l'annulation de la décision entreprise. Or, s'il est vrai qu'à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée, il ressort de l'économie générale de sa requête, et en particulier de la nature des moyens de fait invoqués et des termes de son dispositif, qu'elle vise en réalité à en contester le bien-fondé et la légalité. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4.3. Enfin, concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984, il manque en droit dès lors que le Commissariat général n'a aucune compétence en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition de personnes. En effet, la disposition précitée stipule : « aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »

5. Les éléments nouveaux

La partie requérante annexe à sa requête les éléments suivants :

- Un courrier manuscrit de son oncle, Mamadou Alpha Diallo daté du 16 avril 2012
- Une copie de la carte d'identité de son oncle
- La preuve de l'envoi du courrier précité par DHL ainsi que la facture y correspondant
- Une convocation adressée à Mamadou Alpha Diallo datée du 30 mars 2012, l'enjoignant à se présenter au Commissariat Central de Kaloum

Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève les incohérences, contradictions et inconsistances majeures entachant le récit de la partie requérante et estime que celles-ci l'empêchent d'y accorder le moindre crédit. Elle soulève en outre l'absence de caractère probant des documents apportés par la partie requérante et estime que cette dernière ne peut bénéficier du bénéfice du doute tel que prévu à l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Le Conseil observe que les arguments des parties reposent, pour l'essentiel, sur la crédibilité du récit de la partie requérante, et notamment sur la grossesse de son amie et les événements s'y rapportant. La question à trancher porte donc sur l'établissement de la grossesse invoquée et des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale.

6.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne convainquent pas de la réalité de l'annonce de la grossesse de son amie, ni de la manière dont les parents de cette dernière auraient appris la nouvelle ou de leur réaction, et partant de la réalité des événements qui en auraient découlé.

6.6.1. Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant au moment où les parents de son amie ont découvert sa grossesse ne présentent pas un caractère suffisamment précis, circonstancié, et cohérent permettant d'emporter la conviction du Conseil. Interrogée à ce sujet, la partie requérante a tout d'abord déclaré que son amie lui a appris sa grossesse au cours de la nuit du 16 au 17 avril 2011 et qu'elle s'inquiétait de la manière dont elle allait l'annoncer à ses parents, (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 14 mars 2012, rapport, p. 12) pour ensuite déclarer que, lorsque son amie lui avait annoncé sa grossesse, elle lui avait également fait part du fait que sa famille voulait qu'elle avorte, (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 14 mars 2012, p.16). La partie requérante reste en défaut d'expliquer cette contradiction majeure qui entache son récit et jette un discrédit sur ses propos à ce sujet.

6.6.2. Par ailleurs, le Conseil relève également une autre contradiction concernant le moment où le père de l'amie de la partie requérante a appris la grossesse de sa fille. En effet, alors que, dans un premier temps la partie requérante situe cet événement le 16 avril, étant donné qu'à cette date, la famille de son amie souhaitait qu'elle avorte, elle déclare par la suite que ce dernier n'a appris la grossesse de sa fille qu'en date du 17 avril lorsqu'il a accompagné son amie chez elle (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 14 mars 2012, p.16). Ces contradictions entourant l'événement déclencheur des problèmes invoqués par la partie requérante ne permettent pas d'établir la véracité des événements allégués. La partie requérante n'apporte en termes de requête aucune explication satisfaisante quant à ces contradictions.

6.6.3. S'il est vrai que l'entière vérité du récit de la partie requérante n'est ici pas remise en cause, et que le Conseil reconnaît que cette dernière a pu relater certains faits avec précision, il estime être en droit d'attendre un récit détaillé, circonstancié et dénué de toute contradiction lorsqu'il s'agit de l'événement à la base de la demande de protection, en l'espèce, la grossesse de son amie et la réaction du père de cette dernière, personne à la base des problèmes invoqués par la partie requérante, *quod non* en l'espèce.

6.7. Au surplus, les documents déposés par la partie requérante ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi, concernant le courrier rédigé par l'oncle de la partie requérante en date du 16 avril 2012, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences relevées ci-dessus et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Quant à la convocation du 30 mars 2012, outre le fait que celle-ci vise son oncle et non la partie requérante elle-même, et que son authenticité ne peut être établie avec certitude, elle n'indique pas précisément les motifs pour lesquels ce dernier est convoqué et n'établit donc aucun lien avec les faits invoqués.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante critique la décision entreprise en ce que la partie défenderesse n'aurait examiné sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2, c). Or, il apparaît clairement à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4§2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent notamment l'introduction et la conclusion de la décision. Le Conseil note que cet examen conjoint ne saurait être reproché à la partie défenderesse dès lors que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

7.3. En ce que la partie requérante invoque des risques d'atteintes graves du fait de son appartenance à l'ethnie peuhle, il ressort des informations objectives versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que s'il est vrai que l'équilibre ethnique prévalant en Guinée a été bouleversé par le contexte électoral de 2010, il n'y a actuellement pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (dossier administratif, farde bleue, « document de réponse, situation des peuhls en Guinée », p.12).

Force est de constater que cette seule appartenance ne saurait justifier l'octroi du statut de protection subsidiaire, et que dès lors qu'il a été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et motifs invoqués par la partie requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Enfin, aucun élément contenu dans le dossier de la procédure ne permet d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT